



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des rapatriés

Question écrite n° 51581

## Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le fonctionnement de la Commission nationale d'aide au désendettement des rapatriés (CONAIR). En effet, cette commission, qui devait se réunir les 6 et 7 juillet 2000, n'a pu se tenir alors qu'elle devait examiner plus de cinquante dossiers. Il semblerait que ce dysfonctionnement soit dû à l'ambiguïté des textes régissant cet organisme et dont l'interprétation oppose la délégation aux rapatriés à leurs représentants. Cette situation a créé un vif mécontentement chez les rapatriés dont le dossier reste ainsi en souffrance. Aussi, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour assurer le bon fonctionnement de cet organisme. Par ailleurs, il s'étonne que, en réponse à sa question écrite n° 45560 portant sur la révision de l'article 46 de la loi du 15 juillet 1970, il lui ait été une nouvelle fois indiqué, le 24 juillet 2000, que la position du Gouvernement serait arrêtée au vu des conclusions de l'étude réalisée par les différentes administrations sur les différences de traitement entre les rapatriés. Alors que cette étude est en cours depuis plus d'un an, il lui demande de bien vouloir demander aux administrations concernées de rendre le plus rapidement possible leurs conclusions.

## Texte de la réponse

Le fonctionnement de la commission nationale de désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée instituée par le décret n° 99-469 du 4 juin 1999 est marqué par des délais d'instruction relativement longs. La commission considérée doit en effet faire face à une charge de travail massive sur le plan quantitatif et au regard de la complexité des dossiers. 2 049 demandes ont été déposées alors que les associations de rapatriés estimaient ce nombre à environ 600. La lourdeur des passifs (en moyenne 770 000 francs en 1996, 1,5 millions de francs actuellement) rend les négociations sur l'apurement de la dette particulièrement longues et délicates, surtout pour les entreprises en liquidation ou redressement judiciaire qui représentent 30 % de l'ensemble. Néanmoins fin mars 2001, la commission nationale a statué sur 643 demandes au stade de l'accès au dispositif et 38 d'entre elles ont été examinées au niveau du plan d'apurement comportant une aide de l'Etat. Les mesures nécessaires seront prises pour accélérer le processus d'instruction. En outre depuis 1998, 87 subventions ont été versées à des personnes ou entreprises relevant de l'ancien dispositif Codair, l'administration ayant été amenée à reprendre l'instruction en raison des observations formulées par la Cour des comptes dans son référé du 28 juillet 1997. Se pose également la question de la différence de traitement créée par l'article 46 de la loi du 15 juillet 1970 et l'article 3 de la loi du 2 janvier 1978 entre, d'une part, les rapatriés propriétaires en outre-mer, qui, réinstallés dans une profession non salariée en métropole, ont vu l'indemnisation de leurs biens réduite du montant des prêts qui leur avaient été consentis lors de leur réinstallation et, d'autre part, les rapatriés non indemnisés pour lesquels le législateur a choisi en décembre 1986 d'effacer la totalité de leurs prêts de réinstallation. La ministre de l'emploi et de la solidarité indique que, pour répondre au souhait des Français repliés d'outre-mer, elle a institué par arrêté du 6 février 2001 une commission consultative des rapatriés. Cette instance aura à proposer en hiérarchisant les demandes qu'elle juge prioritaires. C'est dans ce cadre que la question des prélèvements sur l'indemnisation est susceptible d'être abordée.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jean-Marie Demange](#)

**Circonscription** : Moselle (9<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 51581

**Rubrique** : Rapatriés

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 octobre 2000, page 5591

**Réponse publiée le** : 23 juillet 2001, page 4271